



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

Direction Départementale des Territoires

57, rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON cedex

Service de l'Eau et des Risques

Bureau Police de l'Eau

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit «Puits des Grands Patis» situé sur la commune de Champdôtre et exploité par le Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille.

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment les articles 6 et 7 ;

VU la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-3 et L212-1 ;

VU le code rural et notamment les articles R114-1 à R114-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1969 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la plaine inférieure de la Tille;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la circulaire interministérielle du 30 mai 2008 relative à la mise en application des articles R114-1 à R114-10 du code rural ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Ouche du 17 août 2010 ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 22 juin 2010;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 16 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable de la délégation territoriale de Côte d'Or de l'agence régionale de santé de Bourgogne du 5 juillet 2010;

Considérant que la dégradation de la qualité de l'eau du captage de Champdôtre, avec des taux en nitrates régulièrement compris entre 50mg/l et 100 mg/l et évoluant à la hausse jusqu'en 2004, et le caractère stratégique du captage avec plus de 5000 habitants desservis ont conduit à son classement dans la liste des captages prioritaires au titre du Grenelle Environnement;

Considérant qu'il convient de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-3 du code rural, en vue d'établir un programme d'actions afin de reconquérir la qualité de la ressource ;

Considérant que l'étude hydrogéologique de novembre 2006 et le diagnostic territorial agricole de décembre 2007 réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille, exploitant le puits, ont permis d'identifier une zone d'action pertinente pour l'application d'un programme d'actions ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « Puits des Grands Patis » situé sur la commune de Champdôtre est délimitée conformément au document graphique joint en annexe n°1 au présent arrêté. Sa superficie est de 250 ha.

ARTICLE 2 : Le programme d'actions qui sera mis en place conformément aux articles R114-6 à R114-10 du code rural s'appliquera sur la zone de protection définie à l'article 1.
Le contenu du programme d'actions, ses modalités d'application et les indicateurs de suivi seront définis par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie dans les communes de Champdôtre, Pluvet et Tréclun concernées par la zone de protection définie à l'article 1 pendant une durée d'un mois. Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la direction départementale des territoires de Côte d'Or jusqu'à la publication de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'actions.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, les maires de Champdôtre, Pluvet et Tréclun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 29 SEP. 2010

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale.

signé Martine JUSTON

Annexe n°1

